

––

**Présidente de la Métropole**

**Arrêté n°**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de panneaux publicitaires sur le territoire de la commune de Marseille par la société …….**

**VU**

* Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
* Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
* Le Code de la Voirie Routière ;
* Le Code de l’Urbanisme ;
* Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants
* La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans son chapitre III ;
* La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
* La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
* Le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
* La délibération FCT 006-374/12/CC du 29 juin 2012 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole relative à l’approbation du tarif de la redevance d’occupation du domaine public pour les dispositifs publicitaires ;
* La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
* Le procès-verbal de l’élection du 15 juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
* La délibération du Conseil de Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
* La délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence du 28 juillet 2020 n° HN 007-28/07/20 CT portant délégations du Conseil de Territoire Marseille Provence au Président ;
* Le règlement Local de Publicité en vigueur de la Commune de Marseille ;
* Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence en vigueur ;

**CONSIDÉRANT**

* + Que le présent arrêté a pour objet l’occupation du domaine public et définit les conditions et les modalités selon lesquelles la société …………….…., désignée ci-après « l’occupant » demeurant ……………………………………………………………………... RCS : ………, est autorisée à exploiter les panneaux publicitaires listés en annexe.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L’occupant est autorisé à exploiter des panneaux publicitaires listés en annexe sur le territoire de la Commune de Marseille.

**Article 2** :

L’autorisation est établie à titre personnel. Elle n’est pas transmissible, elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue.

La liste relative aux sites d’implantation des panneaux, jointe en annexe, pourra être complétée au fur et à mesure lors de nouvelles implantations par l’occupant de panneaux publicitaires sur le domaine public, sur le territoire de la Commune de Marseille. La redevance d’occupation du domaine public sera calculée en conséquence.

L’occupant s’engage à prendre à sa charge les frais de raccordement et de branchement aux divers réseaux de fluides.

**Article 3** :

L’occupant devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d’assurance et présenter les quittances afférentes chaque année. L’occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l’exploitation des ouvrages au titre du présent arrêté.

L’occupant procédera à ses frais au rétablissement des lieux dans le cas où l’aménagement réalisé deviendrait inutile.

L’occupant s’engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations aux normes en vigueur notamment, et à effectuer les travaux nécessaires pour les rendre conformes.

L’occupant s’engage pendant toute la durée de l’occupation à maintenir en parfait état de fonctionnement, d’entretien et de propreté, les dispositifs d’affichage publicitaire installés, commercialisés ou non. Il s’engage à ses frais à effectuer toutes les réparations rendues nécessaires par la vétusté ou la détérioration de ses dispositifs et si nécessaire à les remplacer.

**Article 4** :

A défaut d’entretien et/ou de dégradation durant six mois consécutifs du (ou des) panneau(x), objet du présent arrêté, constaté par procès-verbal, l’occupant s’engage à remettre en l’état le domaine public et à enlever le(s) dit(s) panneau(x) dans les trente jours suivants la demande. L’occupant s’engage en outre sans délai à enlever tout matériel publicitaire (panneaux, support, affiche ou autre...) rendant dangereux la présence de celui-ci sur le domaine public.

De même, en cas d’aménagement de voirie nécessitant une dépose de panneaux publicitaires, soit momentanément, soit définitivement, l’occupant sera informé d’une demande de retrait de ses équipements au moins un mois avant cette suppression. Il devra se conformer aux délais mentionnés dans cette demande sans qu’il ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En l’absence de remise en état dans les délais impartis, celle-ci sera effectuée par la Métropole Aix Marseille Provence aux frais du pétitionnaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** :

**Redevance** :

La présente permission est consentie et acceptée moyennant le paiement d’une redevance annuelle d’occupation du domaine public composée d’une part fixe et d’une part variable.

La part fixe est fixée par la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vigueur relative à l’approbation du tarif de la redevance d’occupation du domaine public

La part variable équivaut au pourcentage du chiffre d’affaires tiré de l’exploitation publicitaire déterminé en fonction des avantages retirés par le bénéficiaire de l’occupation, fixé à :

………………………………….A remplir par les candidats

**Paiement :**

La part fixe de la redevance sera payable d’avance pour chaque année civile, dans les trente jours suivant la réception du titre de recette émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour la première et la dernière année d’occupation, la redevance sera établie au prorata temporis par mois entier indivisible. La première redevance sera due dès la mise en place des panneaux publicitaires actés par un procès-verbal de réception.

La part variable de la redevance sera versée chaque année, par l’occupant, à compter de la date de mise en service du premier panneau publicitaire, jusqu’à la date de terme de la présente permission.

En vue du règlement de la part variable, l’occupant notifie à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au plus tard, le 31 mai de l’année N+1, un décompte détaillant :

* D’une part, le nombre de panneaux installés sur le domaine public sur l’année N,
* D’autre part, le chiffre d’affaires tiré de l’exploitation de panneaux publicitaires réalisé sur l’année N.

Après instruction dudit décompte, La Métropole Aix Marseille Provence émet et notifie à l’occupant le titre de recettes exécutoires correspondant à la redevance variable d’occupation du domaine public.

L’occupant dispose alors d’un délai de trente jours à compter de la date de réception du titre de recettes pour procéder au paiement des redevances.

En l’absence de paiement de l’intégralité de la redevance aux échéances prévues, le retrait de l’autorisation est automatique et aucune nouvelle demande d’autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement est dû.

**Article 6** :

La permission est accordée à titre précaire et révocable, jusqu’au 31 décembre 2022.

La durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

**Article 7** :

Si l’occupant ne désire plus faire l’usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation. La collectivité aura le choix, sans qu’il résulte un droit à indemnité pour l’occupant :

- Soit d’exiger la remise en état d’origine, aux frais du pétitionnaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au pétitionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose du panneau publicitaire aux frais du pétitionnaire.

-Soit de conserver les installations édifiées par l’occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations sera transférée de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

**Article 8** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/)".

**Article 9** :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, au règlement de voirie et au règlement local de publicité en vigueur à Marseille.

**Article 10** :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, ou son représentant, est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le ……………

**Roland GIBERTI**

**ANNEXE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Code Emplacements** | **SITE** | **ARRONDISSEMENT** | **NATURE PUBLICITAIRE** | **NOMBRE DE FACES TAXABLES** |